

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Environnement
du Tourisme et des Affaires Culturelles

Poste n° 21.41

N° 334

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi du 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques, complétée par la loi n° 80-532 du 17 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU le code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

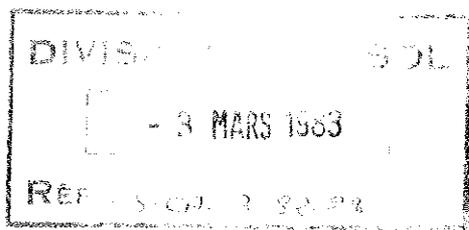
VU la demande présentée le 25 avril et complétée le 3 septembre 1982 par les Etablissements BLOT André et la S. A. BOULET et Cie, agissant conjointement et solidairement en vue d'obtenir sur le territoire de la commune de THIVILLE, l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire dit "Calcaire de Beauce" sur une surface de 8ha 50a environ ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie REGION CENTRE en date du 10 janvier 1983 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, lors de sa séance du 3 février 1983 ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR ;

./.



A R R E T E

Article 1er. -

Les Etablissements BLOT André "Les Hautes Garennes" 28200 CHATEAUDUN, et la S.A BOULET et Cie 34 rue Louis Chevais 41240 OUZOUEUR LE MARCHE, sont autorisés, conjointement et solidairement à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dit "Calcaire de Beauce" sur le territoire de la commune de THIVILLE, au lieudit "Villengeard" dans les parcelles cadastrées section D n° 31, 33 et 54 pour une superficie de 8ha 50a environ.

Article 2. -

La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3. -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété des demandeurs et des contrats de forage, dont ils sont titulaires.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4. -

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . L'installation de traitement des matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.
- . Le stockage d'hydrocarbures sera établi sur une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à celui de la citerne.
- . L'entretien des engins d'extraction s'effectuera sur une aire étanche permettant de recueillir les débordements accidentels d'huile de vidange, assorti d'un décanteur dégraisseur et d'une fosse étanche.
- . Les forages de prélèvement d'eau seront réalisés selon les règles de l'art et seront déclarés conformément aux dispositions du code minier (article 131) et du décret du 23 février 1973.

Avant exploitation :

- . Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction.
- . Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- . Les bénéficiaires de la présente autorisation devront mettre en place un portail fermant à clé et poser une clôture autour de la carrière pour protéger les points dangereux et éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines à l'intérieur de la fouille, pour éviter le prolongement de la décharge existante.
- . Une convention relative à l'entretien des chemins départementaux faisant partie de l'itinéraire de desserte de la carrière sera passée entre MM BLOT et BOULET d'une part et le Département d'Eure et Loir d'autre part, préalablement à tout commencement d'exploitation.
- . Les Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques seront informés par lettre, huit jours à l'avance, de la date des travaux de décapage.

Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches, dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- . La cote NGF du fond de fouille ne sera jamais inférieure à 123.
- . L'excavation devra être réaménagée en dépression régulière d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel. Les remblais d'apports éventuels seront neutres et non susceptibles d'altérer les eaux superficielles ou souterraines.
- . Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des talus en pente à 50 %,
 - nivelage du fond de fouille et des remblais d'apport,
 - remise en place sélective sur le fond de fouille ainsi préparé d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles dites humifères provenant de l'horizon supérieur,
 - le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,

- les surfaces ainsi reconstituées seront rendues à la culture par tranche, au plus annuelle, et, pour la mi-octobre, jusqu'à 100 m au plus du front d'exploitation,
- un cordon de terre sera établi si nécessaire sur le pourtour de l'exploitation afin d'éviter un ruissellement des eaux vers l'excavation. Il devra permettre l'absorption par le sol de ces eaux de surface.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . Les sols devront être rconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.
- . Les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés.
- . Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- . Les aires de travail, ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

Les fonds de la fouille devront être raccordés sans solution de continuité avec les excavations à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 5. -

A la fin de chaque année d'exploitation, les exploitants feront connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6. - Modification des conditions d'exploitation -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7. - Abandon des travaux -

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, les bénéficiaires de la présente autorisation sont tenus d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8. - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, les titulaires de la présente autorisation pourront, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9. -

Le présent arrêté sera notifié aux demandeurs. Ampliations en seront adressées à M. Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre (deux exemplaires), à M. Le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, à M. Le Maire de THIVILLE, à MM. Les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais des demandeurs, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins de M. Le Maire de THIVILLE.

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR, M. Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre, M. Le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, M. Le Maire de THIVILLE, MM. Les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, Le 8 février 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

PATRICK BUTOR

Pour Ampliation
P/L'Attaché, Chef de Bureau


A. FANFILLON